

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Métropole du Grand Nancy
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Appel d'offres ouvert
Référence :	MGN_2025_024_SG
Date de mise en ligne :	Le dimanche 25 mai 2025 à 11:00:01
Date de clôture :	Le lundi 23 juin 2025 à 16:00:00
Titre :	Fourniture d'électricité et services associés 2027-2030
Descriptif :	<p>Le Grand Nancy lance un nouveau marché de fourniture d'électricité pour l'ensemble des sites, toutes puissances confondues.</p> <p>Le présent marché comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fourniture en électricité de l'ensemble des points de livraison mentionnés dans le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) joint aux marchés subséquents (une liste des points de livraison actuels est donnée en annexe 2 du CCTP à titre d'information),- l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraison du DQE des marchés subséquents, dans le cadre d'un contrat unique,- les services associés à la fourniture : facturation, relations clientèle et Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), bilans annuels, optimisations tarifaires, ... <p>Il est conclu pour une durée allant de sa notification au(x) titulaire(s) jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.</p>

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

Questions / Réponses

Questions / Réponses

[04/06/2025 à 09:41:10] 1. Envisagez-vous, compte tenu de la faible liquidité des marchés pour les années de fourniture 2029-2030, de lancer votre prochain marché subséquent en deux phases distinctes ?

2. Prévoyez-vous ainsi un premier marché subséquent couvrant les années 2027-2028, puis un second dédié aux années 2029-2030 ?

3. Ou bien envisagez-vous de lancer un seul marché subséquent couvrant l'ensemble de la période, soit les années de fourniture 2027 à 2030 ?

4. Étant donné le manque de liquidité pour les années 2029-2030, êtes-vous conscients que cela pourrait entraîner une dégradation significative des prix proposés pour ces années ou un non positionnement au stade du marché subséquent ? Cela restreindra également fortement la concurrence ?

5. Dans ce contexte, pourriez-vous revenir vers nous pour préciser vos intentions quant à la publication et au découpage des prochains marchés subséquents ?

[05/06/2025 17:01:59] Bonjour,

Suite aux questions posées par un candidat, ci-après les réponses :

Il n'est pas prévu de lancer un marché subséquent en deux phases, un Marché Subséquent sera lancé pour la période 2027-2030.

De notre point de vue la visibilité du marché de l'électricité à horizon 2030 est la même pour l'ensemble des fournisseurs.

S'il y a un risque qui serait surévalué par l'un des fournisseurs, ça aurait un impact sur le prix de ses prestations, mais n'est nullement un motif pour modifier la stratégie d'achat du marché. D'autant plus que lancer un deuxième MS pour 2029/2030 impliquerait des frais de gestion qui pourraient être importants à l'échelle de 9000 PDL.

Les autres dispositions de la consultation, notamment la date de remise des offres fixée au : LUNDI 23 JUIN 2025 à 16h restent inchangées.

Cordialement,

La Direction de la Commande Publique- Achats

Questions / Réponses

[28/05/2025 à 12:36:29] Bonjour,

QST 8) :

Afin d'être en conformité avec les attendus du gestionnaire de réseau sur la consultation des données pouvez-vous nous confirmer que nous sommes autorisés à demander et recevoir communication auprès de l'exploitant de réseau les données techniques et contractuelles (Historiques des consommations, PRM, courbes de charges, Puissances souscrites, relevés d'index, options tarifaires d'acheminement) dans le cadre du présent appel d'offres pour ses points de livraison et pour toute la durée de la consultation de l'accord cadre et des marchés subséquents ?

Pouvez-vous nous confirmer que cette autorisation est également consentie au fournisseur titulaire du marché subséquent à compter de la date de notification et jusqu'à la fin d'exécution du marché ?

Pouvez-vous nous confirmer que cette autorisation expresse d'accès aux données vaut également en cas de demande d'ajout de points de livraison en cours de marché, pour activer et recevoir les courbes de charges des sites C5 et pour la réalisation des optimisations tarifaires ?

Questions / Réponses

[30/05/2025 14:09:14] Bonjour,

Suite à la question posée par un candidat, ci-après la réponse :

QST 8) :

Afin d'être en conformité avec les attendus du gestionnaire de réseau sur la consultation des données pouvez-vous nous confirmer que nous sommes autorisés à demander et recevoir communication auprès de l'exploitant de réseau les données techniques et contractuelles (Historiques des consommations, PRM, courbes de charges, Puissances souscrites, relevés d'index, options tarifaires d'acheminement) dans le cadre du présent appel d'offres pour ses points de livraison et pour toute la durée de la consultation de l'accord cadre et des marchés subséquents ?

Pouvez-vous nous confirmer que cette autorisation est également consentie au fournisseur titulaire du marché subséquent à compter de la date de notification et jusqu'à la fin d'exécution du marché ?

Pouvez-vous nous confirmer que cette autorisation expresse d'accès aux données vaut également en cas de demande d'ajout de points de livraison en cours de marché, pour activer et recevoir les courbes de charges des sites C5 et pour la réalisation des optimisations tarifaires ?

Réponse : La Métropole du Grand Nancy, au nom et pour le compte des consommateurs finals concernés par le présent marché, autorise expressément les candidats à demander et à recevoir communication auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, des données techniques et contractuelles associées aux points de livraison figurant dans l'annexe 2 du CCTP (DQE-BPU provisoire) : consommations, puissances, tarifs d'acheminement, courbes de charge, etc. Cette autorisation est valable jusqu'à la date limite de remise des offres. »

Le règlement de consultation est modifié en conséquence (en rouge).

L'acheteur dépose un nouveau règlement de consultation, qui annule et remplace le précédent.

Les autres dispositions de la consultation, notamment la date de remise des offres fixée au : LUNDI 23 JUIN 2025 à 16h restent inchangées.

Cordialement,

Questions / Réponses

[28/05/2025 à 09:17:15] QST 1) : Energie verte ajout de site

Depuis le 1er janvier 2021, l'article R. 314-66 du code de l'énergie précise que l'attestation de destruction des GO se fait mensuellement. Afin d'assurer la cohérence avec cette évolution réglementaire acceptez-vous que les ajouts de site réalisés en cours de mois ne bénéficient de GO qu'en mois M+1 ? par exemple pour un site ajouté le 20 du mois nous aurions une fourniture sans GO du 20 au 30 du mois M et une fourniture avec GO dès le 1er du mois M+1

QST 2) Volume de Garanties d'Origine engageant au stade du MS

Au stade de l'accord-cadre, le volume des garanties d'origine des lots électricité recensés par le coordonnateur est estimatif et indicatif. Pour éviter une brique de tenue de prix trop importante pour les garanties d'origine, confirmez-vous que ces volumes seront engageants au stade des marchés subséquents ?

QST 3) Retour au TRVE élec

Confirmez-vous que le passage au tarif réglementé de vente d'électricité ne constitue pas un retrait de site autorisé et que, dans cette hypothèse, le fournisseur sera en droit de demander une indemnité pour résiliation anticipée du marché ?

QST 4) Conditions d'indemnisation en cas de non-respect des motifs légitimes de retrait de site et/ou en cas d'atteinte de la borne basse :

Pouvons-nous préciser dans notre mémoire technique les conditions d'indemnisation prévue pour le fournisseur en cas de non-respect des motifs légitimes de retrait de site et/ou en cas d'atteinte de la borne basse ?

QST 5) Calcul des bornes de flexibilité

Pouvez-vous nous confirmer que le calcul des bornes de flexibilité se base sur les volumes pricés par le candidat lors de la remise de l'offre ?

Dans ce cas, pouvons-nous mentionner ce volume pricé dans le BPU du MS et préciser les bornes hautes et basses ?

QST6 :

A l'article 16.2 « Conditions de résiliation des marchés subséquents », vous indiquez : « En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 % ».

Cette clause n'intègre pas la totalité de l'article. Afin de nous assurer que nous serons en mesure de répondre aux marchés subséquents, pouvez-vous nous confirmer que l'article 42 du CCAG FCS indiqué ci-dessous sera appliqué sans dérogation ?

« Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre ».

[30/05/2025 14:08:05] Bonjour,

Suite aux questions posées par un candidat, ci-après les réponses :

QST 1) : Energie verte ajout de site

Depuis le 1er janvier 2021, l'article R. 314-66 du code de l'énergie précise que l'attestation de destruction des GO se fait mensuellement. Afin d'assurer la cohérence avec cette évolution réglementaire acceptez-vous que les ajouts de site réalisés en cours de mois ne bénéficient de GO qu'en mois M+1 ? par exemple pour un site ajouté le 20 du mois nous aurions une fourniture sans GO du 20 au 30 du mois M et une fourniture avec GO dès le 1er du mois M+1

Réponse : oui

QST 2) Volume de Garanties d'Origine engageant au stade du MS

Au stade de l'accord-cadre, le volume des garanties d'origine des lots électricité recensés par le coordonnateur est estimatif et indicatif. Pour éviter une brique de tenue de prix trop importante pour les garanties d'origine, confirmez-vous que ces volumes seront engageants au stade des marchés subséquents ?

Réponse : oui

QST 3) Retour au TRVE élec

Confirmez-vous que le passage au tarif réglementé de vente d'électricité ne constitue pas un retrait de site autorisé et que, dans cette hypothèse, le fournisseur sera en droit de demander une indemnité pour résiliation anticipée du marché ?

Réponse : le fournisseur pourra demander une indemnité

QST 4) Conditions d'indemnisation en cas de non-respect des motifs légitimes de retrait de site et/ou en cas d'atteinte de la borne basse :

Pouvons-nous préciser dans notre mémoire technique les conditions d'indemnisation prévue pour le fournisseur en cas de non-respect des motifs légitimes de retrait de site et/ou en cas d'atteinte de la borne basse ?

Réponse : oui

QST 5) Calcul des bornes de flexibilité

Pouvez-vous nous confirmer que le calcul des bornes de flexibilité se base sur les volumes pricés par le candidat lors de la remise de l'offre ?

Dans ce cas, pouvons-nous mentionner ce volume pricé dans le BPU du MS et préciser les bornes hautes et basses ?

Réponse : oui

QST6 :

A l'article 16.2 « Conditions de résiliation des marchés subséquents », vous indiquez : « En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 % ».

Cette clause n'intègre pas la totalité de l'article. Afin de nous assurer que nous serons en mesure de répondre aux marchés subséquents, pouvez-vous nous confirmer que l'article 42 du CCAG FCS indiqué ci-dessous sera appliqué sans dérogation ?

« Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette

*partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.
Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre ».*

Réponse : nous vous confirmons que l'article 42 du CCAG FCS sera appliqué sans dérogation.

L'acheteur a modifié le document « Annexe 2 » au CCTP. Celui-ci annule et remplace le précédent.

Les autres dispositions de la consultation, notamment la date de remise des offres fixée au : LUNDI 23 JUIN 2025 à 16h restent inchangées.

Cordialement,

La Direction de la Commande Publique- Achats